



COMMUNE DE GRAND- BOURG
(population : 4 870 habitants)

Compte administratif de 2022
et budget primitif de 2023

Budget principal

(Collectivité en plan de redressement)

Article L. 1612-14 alinéa 2 du code général
des collectivités territoriales

AVIS N° 2023-0048

SAISINE N° 22-0027-971 - L 1612-14, alinéa 2

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

- VU**, le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU**, le code des juridictions financières (CJF), notamment son article L. 232-1 ;
- VU**, l'arrêté n° SG/BCI du préfet de la Guadeloupe daté du 4 mai 2022 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs n° 971-2022-090 du 4 mai 2022 ;
- VU**, les avis précédents de la chambre régionale des comptes, notamment l'avis n° 2020-0005 sur le compte administratif 2018 et sur le budget primitif de 2019, fixant la trajectoire de rétablissement de l'équilibre budgétaire de 2020 à 2024, et l'avis n°2022-0100 sur le compte administratif de 2021 et le budget primitif de 2022 ;
- VU**, l'arrêté du préfet de la Guadeloupe n° 971-2022-12-21-00001 du 21 décembre 2022 portant règlement du budget primitif de 2022 de la commune ;
- VU**, la lettre du 8 juin 2023, enregistrée au greffe de la chambre le 12 juin 2023 par laquelle le préfet de Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2023 de la commune de Grand-Bourg en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du CGCT ;

VU, la lettre du 4 juillet 2023 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Sabah Nora FAOUZI, première conseillère, en son rapport.

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

La transmission émane de M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, compétent pour saisir la chambre, en vertu de l'arrêté de délégation susvisé.

L'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du code général des collectivités territoriales dispose que *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».*

Selon l'article R. 1612-29 du même code, *« Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate ».*

Le budget primitif de 2022 a été arrêté en déséquilibre par le préfet de la Guadeloupe sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la collectivité. Par lettre du 08 juin 2023, enregistrée au greffe de la chambre le 13 juin 2023, le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre d'une demande d'avis sur le budget primitif 2023 de la commune de Grand-Bourg.

Il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de Guadeloupe est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales. Par suite, il appartient à la chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, du caractère suffisant des mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires.

II. SUR LA CONCORDANCE DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat comptable du compte de gestion de 2022 est en concordance avec le compte administratif de 2022 de la commune.

III. SUR LES CORRECTIONS EN SINCERITE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Lors de sa séance du 19 mai 2023, la collectivité a adopté le budget primitif de 2023 en application des dispositions combinées des articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Le budget principal a été adopté en déséquilibre de 1 854 693 euros.

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le conseil municipal de la commune de Grand-Bourg.

III. A. Sur la sincérité des restes à réaliser

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2023. En effet, le législateur n'a pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés.

III. A. 1. Le budget

La section de fonctionnement comporte des restes à réaliser en dépenses de 48 114,17 euros.

Elle comporte également des rattachements d'un montant de 385 707,63 euros en dépenses et de 316 333,44 euros en recettes.

La section d'investissement comporte des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'un montant respectif de 1 005 780,49 euros et de 643 551,76 euros.

a. En recettes de fonctionnement

Les restes à réaliser en recettes de fonctionnement n'appellent aucune observation.

b. En dépenses de fonctionnement

Le chapitre 011 « *charges à caractère général* » est augmenté de 317 457 euros pour couvrir les dettes fiscales de la collectivité concernant la taxe d'habitation.

Le chapitre 66 « *charges financières* » est augmenté de 6 889,82 euros pour régulariser budgétairement des remboursements d'intérêt d'emprunt prélevés par la banque.

Le chapitre 67 « *charges exceptionnelles* » est majoré de 56 056,38 euros compte tenu de la facture relative aux intérêts moratoires dus par la commune dans le cadre du litige qui l'opposait à la société SERCO.

Le chapitre 68 « *dotations aux provisions* » est augmenté de 170 401,13 euros pour prendre en compte la dette de collectivité à l'encontre de la SEMSAMAR. La commune

conteste l'intégralité de cette somme qui est provisionnée dans l'attente de la résolution de ce litige.

En tenant compte de ces corrections, le montant des dépenses de fonctionnement restant à réaliser est augmenté de 550 804,33 euros.

Au total, les dépenses de fonctionnement restant à réaliser corrigées s'élèvent à 598 918,50 euros.

c. Recettes d'investissement

Le chapitre 13 « Subventions d'investissement » est augmenté de 242 000 euros correspondant à la subvention FAC « Fond d'aide aux communes » 2022 notifiée en décembre 2022.

Le chapitre 024 « produits des cessions » est augmenté de 47 200 euros compte tenu des justificatifs transmis par la collectivité concernant des ventes de terrains.

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections le montant des recettes d'investissement restant à réaliser est augmenté de 289 200 euros.

Au total, les recettes d'investissement restant à réaliser corrigées s'élèvent à 932 751,76 euros.

d. Dépenses d'investissement

Le montant des dépenses inscrites en restes à réaliser de 1 005 780,49 euros n'appelle pas d'observation.

e. Total des corrections

Le total des corrections sur les restes à réaliser s'élève à 261 604,33 euros se répartissant comme il suit :

Tableau n°1 : Montant des corrections en sincérité à reporter (en euros)

Section de fonctionnement						
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	9 501 281,09	48 114,17	9 549 395,26	550 804,33	10 100 199,59	550 804,33
Recettes	10 373 866,30	0,00	10 373 866,30	0,00	10 373 866,30	0,00
Résultat de l'exercice	872 585,21	-48 114,17	824 471,04	-550 804,33	273 666,71	-550 804,33
Résultat n-1	-1 969 890,42		-1 969 890,42		-1 969 890,42	0,00
Résultat cumulé	-1 097 305,21	-48 114,17	-1 145 419,38	-550 804,33	-1 696 223,71	-550 804,33

Section d'investissement						
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C=A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	634 040,54	1 005 780,49	1 639 821,03	0,00	1 639 821,03	0,00
Recettes	664 105,71	643 551,76	1 307 657,47	289 200,00	1 596 857,47	289 200,00
Résultat de l'exercice	30 065,17	-362 228,73	-332 163,56	289 200,00	-42 963,56	289 200,00
Résultat n-1	-2 125 017,30		-2 125 017,30	0,00	-2 125 017,30	0,00
Résultat cumulé	-2 094 952,13	-362 228,73	-2 457 180,86	289 200,00	-2 167 980,86	289 200,00
Résultat global de clôture	-3 192 257,34	-410 342,90	-3 602 600,24	-261 604,33	-3 864 204,57	-261 604,33

Source : Chambre régionale des comptes

Après vérification de la sincérité des restes à réaliser, le résultat global de clôture du compte administratif de 2022 de la commune de Grand-Bourg est un déficit de 3 864 204,57 euros.

III. B. Sur la sincérité des mesures nouvelles

a. Les recettes de fonctionnement

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles de fonctionnement à 10 421 282 euros.

Compte tenu de l'état de consommation des crédits à la date du présent avis et des informations transmises par la collectivité, il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

- Le chapitre 73 « *impôts et taxes* » est diminué de 221 172 euros pour tenir compte des éléments suivants
 - + 30 000 euros pour aligner l'inscription sur le montant des droits de mutation encaissés par la commune ;
 - - 251 172 euros pour supprimer l'allocation compensatrice de la taxe d'habitation déjà inscrite par la collectivité au chapitre 74 « *dotations et participations* ».
- Le chapitre 74 « *dotations et participations* » est augmenté de 13 742 euros compte tenu de :
 - La notification de l'exonération de taxe foncière qui implique une augmentation de 8 393 euros des crédits inscrits ;
 - La notification de la part fonctionnement du FCTVA qui implique une augmentation de 5 349 euros des crédits inscrits.

- Le chapitre 77 « *produits exceptionnels* » est augmenté de 179 473 euros car la collectivité a procédé à l'annulation de mandats sur exercices antérieurs.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des recettes nouvelles de fonctionnement doit être diminué de 27 957 euros.

b. En dépenses de fonctionnement

La commune a arrêté les dépenses nouvelles de fonctionnement à 10 373 168 euros y compris le résultat déficitaire reporté de 1 097 305 euros.

- Le chapitre 011 « *charges à caractère général* » est augmenté de 50 000 euros pour couvrir des charges supplémentaires ;
- Le chapitre 012 « *charges de personnel* » est augmenté de 64 500 euros pour tenir compte des réformes statutaires et indiciaires de l'année 2023 que la collectivité ne connaissait pas au moment de la construction du budget ;
- Le chapitre 66 « *charges financières* » est augmenté de 47 600 euros pour correspondre au total des intérêts dus dans le cadre du prêt à la caisse des dépôts et consignation ;
- Le chapitre 67 « *charges exceptionnelles* » est réduit de 12 000 euros car la collectivité avait inscrit des crédits au titre de la condamnation au paiement des intérêts moratoires à la société SERCO, qui ont été retenus précédemment en reste à réaliser ;
- Le chapitre 023 « *virement à la section d'investissement* » est diminué de 527 886 euros pour supprimer le virement à la section d'investissement car la section de fonctionnement ne dégage pas d'excédent.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des dépenses nouvelles de fonctionnement doit être diminué de 377 886 euros.

c. Recettes d'investissement

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles d'investissement à 2 221 047 euros.

Le chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » est diminué de 242 000 euros pour tenir compte des crédits inscrits supra en restes à réaliser concernant la subvention FAC « fonds d'aide aux communes » de 2022.

Le chapitre 10 « *dotations fonds divers et réserves* » est augmenté de 15 000 euros compte tenu de la notification 2023 de la taxe d'aménagement.

Le chapitre 024 « *produits des cessions* » est diminué de 78 900 euros, car la collectivité n'a pas été en mesure de justifier des cessions de l'exercice 2023. L'essentiel des cessions justifiées ont été préalablement inscrites en restes à réaliser de l'exercice 2022.

Le chapitre 021 « *virement de la section de fonctionnement* » est diminué de 527 886 euros en miroir de la diminution réalisée en section de fonctionnement au chapitre 023 « *virement à la section d'investissement* ».

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des dépenses nouvelles d'investissement doit être diminué de 833 786 euros.

d. Les dépenses d'investissement

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles d'investissement à 3 713 510 euros y compris le solde d'exécution négatif reporté de 2 094 492 euros.

Le chapitre 20 « *immobilisations corporelles* » est augmenté de 4 000 euros afin de permettre à la collectivité l'achat de logiciels, non prévu lors de la construction budgétaire.

Le chapitre D001 « *Solde d'exécution négatif reporté* » est augmenté de 460 euros pour coïncider avec le montant du résultat déficitaire porté au compte administratif 2022 en section d'investissement.

Les dépenses nouvelles d'investissement n'appellent pas d'autres corrections.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des dépenses nouvelles d'investissement doit être diminué de 4 460 euros.

e. Total des corrections.

Le budget primitif corrigé en sincérité est en déséquilibre en section de fonctionnement 200 975 euros et en déséquilibre de 2 403 739 euros en section d'investissement.

IV. Sur la compatibilité du budget à la trajectoire de redressement

La chambre régionale des comptes de la Guadeloupe avait proposé un plan de redressement des comptes dans son avis n° 2020-0005 du 21 janvier 2020.

Le budget primitif 2023 fait apparaître un résultat prévisionnel de la section de fonctionnement en déséquilibre.

Tableau n°2 : Trajectoire budgétaire de la section de fonctionnement (montant en euros)

Recettes de fonctionnement		Trajectoire définie par la CRC pour 2023	Budget 2023 corrigé par la CRC	Ecart
13	Atténuations de charges	20 000	500	- 19 500
70	Produits services, domaine et ventes	320 000	444 597	124 597
73	Impôts et taxes	7 000 000	7 647 523	647 523
74	Dotations et participations	1 700 000	1 882 443	182 443
75	Autres produits de gestion courante	90 000	148 714	58 714
76	Produits financiers	100	75	- 25
77	Produits exceptionnels	-	-	-

42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000	90 000	- 110 000
	Total recettes de fonctionnement	9 330 100	10 213 852	883 752
	Dépenses de fonctionnement	Trajectoire définie par la CRC pour 2023	Budget 2023 corrigé par la CRC	Ecart
011	Charges à caractère général	900 000	1 324 346	424 346
012	Charges de personnel	6 616 400	6 555 47	- 60 921
65	Autres charges de gestion courantes	475 000	875 723	400 723
66	Charges financières	100 000	141 338	41 338
67	Charges exceptionnelles	70 000	341 342	271 342
042	Opér.d'ordre de transfert entre section	90 000	88 367	- 1 633
002	Déficit reporté	-	-1 097 305	-1 097 305
	Total dépenses de fonctionnement	8 251 400	10 423 900	2 172 500
	Résultat de l'exercice (arrondi à l'euro)	1 078 700	-210 048	- 1 288 748

Source : Chambre régionale des comptes

Le budget primitif 2023 fait apparaître un résultat prévisionnel déficitaire de la section de fonctionnement.

La commune poursuit la réduction du déficit de la section de fonctionnement constatée précédemment par la chambre, dans son avis n°2022-0100 du 12 décembre 2022.

Si le plan de redressement prévoyait une meilleure maîtrise des charges à caractère général (au lieu de l'excédent de dépenses de 424 milliers d'euros par rapport à la trajectoire) et des charges de gestion courante (au lieu de l'excédent de dépenses de 400 milliers d'euros par rapport au montant fixé par la trajectoire), la commune a réduit ses dépenses de personnel, qui sont désormais inférieures de 60 000 euros aux préconisations du plan de redressement.

La collectivité a en effet bénéficié de départs en retraite d'agents qui n'ont pas été remplacés.

Elle a également mis en place avec la communauté de commune des conventions de mise à disposition de personnel, avec remboursement des rémunérations correspondantes, ce qui lui permettra de récupérer plus de 150 milliers d'euros de recettes chaque année, à partir de 2023.

S'agissant de ses recettes, la commune a maintenu la dynamique d'augmentation de ces dernières, déjà constatée par la chambre dans son avis précédent.

En particulier, l'augmentation du produit des impôts directs locaux se poursuit. La commune a vu ses recettes fiscales croître de 530 milliers d'euros inscrits au budget 2023 par rapport à 2022. De même, l'octroi de mer a généré 120 milliers d'euros de recettes supplémentaires par rapport à l'exercice précédent.

En dépit de ces efforts, le budget primitif voté en 2023 est encore incompatible avec la trajectoire de redressement.

V. SUR LES CONDITIONS DU REDRESSEMENT

Au regard de ce qui précède, la chambre invite la collectivité à poursuivre les actions qui garantiront à terme l'équilibre de la section de fonctionnement.

Cependant, s'agissant de la section d'investissement, la commune doit encore consentir d'importants efforts pour se rapprocher de l'équilibre. Les constats et préconisations de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe dans son avis précédent demeurent.

La commune n'est pas en mesure de mener de front un nombre trop important de projets. En effet, elle n'est pas en capacité de s'endetter pour financer de nouveaux projets et rencontre des difficultés pour poursuivre les opérations engagées.

Aussi, devrait-elle restreindre le nombre d'opérations et s'attacher à les mener à leur terme.

Par ailleurs, la commune bénéficie chaque année d'un montant élevé de subventions d'investissement qu'elle ne perçoit pas, faute de pouvoir fournir les justificatifs des paiements des opérations réalisées ou de justifier de leur état d'avancement.

Elle doit donc s'attacher en priorité à ne pas perdre les concours financiers obtenus, afin de terminer les opérations en cours.

Enfin, la commune est éligible en 2023 à un contrat de redressement outre-mer (COROM) dont les financements, non déterminés à la date du présent avis, ne sont pas intégrés. Ils sont susceptibles de contribuer au redressement de la collectivité.

L'ensemble des corrections et propositions a fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières, article VI-17.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** la transmission par le préfet de la Guadeloupe à la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2022 et du budget primitif de 2023 de la commune de Grand-Bourg, conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture du compte administratif de 2022 est un déficit de 3 864 204,57 euros ;
- 3) **CONSTATE** que le budget voté par la collectivité pour 2023 n'est pas en équilibre réel ;
- 4) **PROPOSE** ainsi au préfet de la Guadeloupe de régler le budget primitif de 2023 de la commune de Grand-Bourg en apportant au budget voté les modifications figurant dans les tableaux joints en annexe ;

- 5) **DEMANDE** au préfet de la Guadeloupe de lui transmettre le compte administratif de 2023 et le budget primitif de 2024 de la collectivité conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que cet avis sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, fait l'objet d'une publicité immédiate ;
- 7) **DEMANDE** en conséquence à la commune de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 8) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, à l'ordonnateur et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 7 novembre 2023.

Présents :

- M. Patrick BARBASTE, président de chambre, président de séance ;
- M. PLANTARD, président de section ;
- Mme Louise AREND, M. Eric GIRARDIER, premiers conseillers,
- Mme Sabah-Nora FAOUZI, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance

Patrick BARBASTE

Martine AZARES

ANNEXE 1 : Budget de la collectivité proposé pour 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
011	Charges à caractère général	956 888,55	317 457,00	50 000	1 324 346
012	Charges de personnel	6 490 979,43	0,00	64 500	6 555 479
014	Atténuation de produits	0,00	0,00	0	0
65	Autres charges de gestion courante	875 722,60	0,00	0	875 723
66	Charges financières	86 847,69	6 889,82	47 600	141 338
67	Charges exceptionnelles	297 285,56	56 056,38	-12 000	341 342
68	Dotations aux amortissements	0,00	170 401,13	0	170 401
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0	0
023	Virement à la section d'investissement	527 885,91	0,00	-527 886	0
042	Opér..ordre de transferts entre sections	88 366,97	0,00	0	88 367
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0	0
D002	Résultat reporté ou anticipé	1 097 305,21	0,00	0	1 097 305
	Total	10 421 281,92	550 804,33	-377 786	10 594 300
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
013	Atténuations de charges	500,00	0,00	0	500
70	Produits services, domaines et ventes	444 596,70	0,00	0	444 597
73	Impôts et taxes	7 868 694,96	0,00	-221 172	7 647 523
74	Dotations et participations	1 868 701,26	0,00	13 742	1 882 443
75	Autres produits de gestion courante	148 714,00	0,00	0	148 714
76	Produits financiers	75,00	0,00	0	75
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	179 473	179 473
78	Reprise sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0	0
042	Opér..ordre de transferts entre sections	90 000,00	0,00	0	90 000
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0	0
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0	0
	Total	10 421 281,92	0,00	-27 957	10 393 325

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
010	Stocks	0,00	0,00	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 312,14	0,00	4 000	6 312
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0	0
21	Immobilisations corporelles	174 052,02	0,00	0	174 052
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0	0
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0	0
OP	Opérations d'équipement	2 214 416,49	0,00	0	2 214 416
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0	0
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	144 018,17	0,00	0	144 018
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00	0	0
26	Particip, et créances rattachées à des particip,	0,00	0,00	0	0
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0	0
45,1	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0	0
040	Opér.ordre de transferts entre sections	90 000,00	0,00	0	90 000
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	2 094 492,13	0,00	460	2 094 952
	Total	4 719 290,95	0,00	4 460	4 723 751

Recettes d'investissement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
010	Stocks	0,00	0,00	0	0
13	Subventions d'investissement (hors 138)	923 279,76	242 000,00	-242 000	923 280
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0	0
204	Subventions d'équipement reçues	0,00	0,00	0	0
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0	0
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0	0
10	Dotations fonds divers et réserves	1 246 165,65	0,00	15 000	1 261 166
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0	0
138	Autres subv. d'invest. non transférables	0,00	0,00	0	0
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00	0	0
26	Particip, et créances rattachées à des particip,	0,00	0,00	0	0
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0	0
024	Produits des cessions	78 900,00	47 200,00	-78 900	47 200
45..2	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	527 885,91	0,00	-527 886	0
040	Opér.ordre de transferts entre sections	88 366,97	0,00	0	88 367
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0	0
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0	0
	Total	2 864 598,29	289 200,00	-833 786	2 320 012

BALANCE GENERALE				
Section de fonctionnement	Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	10 421 281,92	550 804,33	-377 786	10 594 300
Recettes	10 421 281,92	0,00	-27 957	10 393 325
Résultat	0,00	-550 804,33	349 829	-200 975
Section d'investissement	Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	4 719 290,95	0,00	4 460	4 723 751
Recettes	2 864 598,29	289 200,00	-833 786	2 320 012
Résultat	-1 854 692,66	289 200,00	-837 786	-2 403 739
Résultat global prévisionnel	-1 854 692,66	-261 604,33	-488 416,91	-2 604 714